

CONSEIL D'ADMINISTRATION**REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2014****Délibération numéro 14 – 03 - 014**

Dossier n°2 : Les modalités de calcul et la répartition des contributions prévisionnelles 2014 des communes et du Roannais agglomération, le montant prévisionnel et global des contributions et le montant prévisionnel des recettes du SDIS de la Loire.

Le conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 1^{er} août 2014, s'est réuni le vendredi 19 septembre 2014 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne en présence de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la Loire, et sous la présidence de Monsieur Bernard PHILIBERT.

Le quorum de l'assemblée était atteint (19 membres présents sur un total de 22 administrateurs).

Étaient présents :

Madame Pascale OFFREY - Messieurs Jean François BARNIER - Georges BONNARD – Claude BOURDELLE - André CELLIER (Vice-président) - Jean-Claude CHARVIN - Georges DRU (Vice-président) - Joël EPINAT - Joseph FERRARA - Luc FRANCOIS - Olivier GAULIN - Alain GUILLEMANT - Claude GIRAUD (Vice-président) - René LAPALLUS - Alain LAURENDON - Claude LIOGIER - Bernard PHILIBERT (Président) - Jean-Claude REYMOND - Michel ROBIN.

Étaient excusés :

Madame Solange BERLIER - Messieurs Jean-Claude BERTRAND - Iwan MAYET.

Exposé du rapport effectué par le Président :

1 - La présente délibération s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article L. 1424-35 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel le Conseil d'administration du SDIS de la Loire doit délibérer avant le 1er novembre 2014 pour, d'une part arrêter le montant prévisionnel et global des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale au budget du SDIS pour 2015, et d'autre part fixer les modalités de calcul et de répartition des contributions 2015 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, membres du SDIS.

En outre, conformément à l'article R. 1424-32 de ce même Code, la délibération vise à établir, avant le 15 octobre de l'année précédant l'exercice 2015, le montant prévisionnel des recettes 2015 du SDIS, au nombre desquelles comptent notamment les contributions susvisées.

2 - La présente délibération s'inscrit également dans le cadre de l'application de l'article L. 1424-35 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel le Conseil d'administration du SDIS de la Loire doit organiser un débat sur la répartition des contributions entre les communes et groupements de communes dans les six mois qui suivent le renouvellement de l'assemblée.

3 - Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI membres du SDIS de la Loire permettant de fixer le montant global prévisionnel des contribution dues pour 2015 ont été exposées par le Président du SDIS.

Le montant prévisionnel des recettes du SDIS pour 2015, auxquelles ces contributions participent, ont également été exposées par le Président.

Préalablement, les membres du Conseil d'administration du SDIS en ont été informés suivant transmission de rapports le 5 septembre 2014.

Ces mêmes rapports ont été ensuite présentés en séance aux membres du Conseil d'administration du SDIS de la Loire en vue d'un débat.

4 - Pour rappel, le conseil d'administration a délibéré les 29 juin et 7 octobre 2010 sur les modalités de calcul des contributions communales et intercommunales, et a retenu les principes suivants, conformément aux recommandations du cabinet *François Lamotte consultant*. (cf. délibérations numéro 10-02-009 du 29 juin 2010 et numéro 10-03-001 du 7 octobre 2010)

1^{er} principe : Les contributions nouvelles à la charge des communes et du Grand Roanne Agglomération seront réparties en utilisant les critères suivants :

☞ La population DGF de chaque commune (indice de risque potentiel)

☞ Le potentiel financier calculé par la préfecture (indice de solidarité)

☞ Les délais d'intervention théoriques des secours mesurés par le SDIS (indice de service rendu)

Il a bien été précisé que ces critères ne sont appliqués que pour répartir l'augmentation globale entre l'année N et l'année N – 1 à partir de 2011, sachant par ailleurs que cette augmentation ne doit pas dépasser le taux de l'inflation.

En effet, si ces critères étaient utilisés pour répartir la totalité des contributions existantes – voir même une partie de ce montant global - les équilibres financiers existants seraient bouleversés. En effet, la quasi-totalité des communes du département verrait leur participation connaître des augmentations difficilement supportables, notamment en cette période d'incertitudes.

2ème principe : Un processus de réduction des écarts du coût de la sécurité par habitant va être engagé dès 2011, pour parvenir à terme dans un rapport de 1 à 4, dans le respect des capacités contributives des collectivités territoriales.

Ces écarts s'établissaient dans un rapport de 1 à 7 en 2010.

Pour l'exercice 2015, le Conseil d'Administration entend continuer à faire application de ces principes pour fixer les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, membres du SDIS de la Loire, dans les conditions ci-dessous.

5 – Les modalités de calcul des contributions et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, membres du SDIS de la Loire, sont donc présentées ci-après :

4.1. Sur la mise en œuvre du 1^{er} principe issu des délibérations des 29 juin et 7 octobre 2010 (répartition des charges nouvelles pour les communes et EPCI)

Sous réserve de l'incidence des dispositions prévues au point 4.2 ci-dessous (fixation d'un seuil plancher de 16 € par habitant pour les contributions communales), le Département financera seul l'évolution budgétaire 2015, comme il l'avait déjà fait en 2014 et le montant global des contributions des communes et des établissements publiques de coopération intercommunale au budget du SDIS de la Loire n'augmentera pas pour l'exercice 2015.

A l'exception des communes concernées par les dispositions au point 4.2. ci-dessous, il est donc décidé de ne pas majorer les contributions des communes et du Roannais Agglomération, dues pour l'exercice 2015, par rapport aux exercices 2013 et 2014.

Il n'y a donc pas lieu, pour cette année, à procéder à la répartition de nouvelles charges entre les communes et les EPCI.

En outre, conformément à la convention que le SDIS a prévu de conclure avec la ville de Saint Etienne en application de la délibération n°14-03-013 du Conseil d'administration du SDIS de la Loire du 19 septembre 2014, la participation de la ville de Saint Etienne au budget du SDIS a été réduite de 600 000 € pour l'exercice 2014 et, par suite, fixée à 12 806 738 €, et sera reconduite pour un même montant en 2015.

Le montant global des contributions communales et intercommunales pour l'exercice 2015 s'établit alors comme suit :

📁 Le montant global des contributions communales et intercommunales à répartir en 2014 s'établissait à 32 352 019 € conformément à la délibération n° 13-02-001 du Conseil d'administration du SDIS du 9 octobre 2013 ci-jointe.

✉ Pour l'exercice 2015, compte tenu de la réduction du montant de la contribution de la ville de Saint Etienne, le montant global des contributions communales et intercommunales à répartir sera de 31 757 074 €.

Sous réserve de l'application des dispositions du point 4. 2 ci-dessous et du montant de la contribution de la ville de Saint-Étienne, le montant global fixé à 31 757 074 € pour les contributions des communes et des EPCI, membres du SDIS de la Loire, pour 2015 sera réparti suivant les mêmes modalités de répartition que celles retenues pour l'évaluation des contributions entre l'exercice 2013 et 2014, telles que rappelés dans la délibération du conseil d'administration du 9 octobre 2013 et appliquant en cela les termes de ses délibérations 29 juin et 7 octobre 2010, de manière à ce que chaque commune et EPCI s'acquitte d'une contribution identique à celles qu'ils ont acquitté chacun au titre de l'exercice 2014.

4.2 - Sur la mise en œuvre du 2ème principe issu des délibérations des 29 juin et 7 octobre 2010 (réduction des écarts du coût de la sécurité par habitant)

Afin de continuer la mise en œuvre du processus de réduction des écarts de coût de la sécurité par habitant entre les collectivités, toutes les collectivités dont le coût de la sécurité par habitant, calculé à partir des nouvelles données de population communiquées dernièrement par la préfecture, est inférieur à 16 € se verront appliquer une augmentation afin de respecter cette valeur plancher.

6 - Conformément à l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, les contributions prévisionnelles 2015 ont été présentées en annexe 1 du rapport n° 3 du Président préalablement transmis avec les convocations à la présente séance du conseil d'administration. Elles sont indiquées dans l'annexe 1 de la présente délibération.

7 - Le montant prévisionnel des recettes 2015 mentionné à l'article R.1424-32 du Code général des collectivités territoriales a été exposé lors de la présentation du rapport numéro 4 du Président transmis préalablement en même temps que la convocation à la présente séance du Conseil d'administration et est joint en annexe 4 de la présente délibération.

L'ensemble des points, objet de la présente délibération et les rapports correspondant ont ensuite présentés en séance aux administrateurs en vue d'un débat puis d'un vote.

oooooooooooooooooooooooooooo

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir délibérer :

☞ Pour fixer le montant global et prévisionnel des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale au budget du SDIS, à 31 757 074 €, soit le même montant qu'en 2013 déduction faite de la réduction de 600 000 € consentie à la ville de Saint-Étienne sur le montant de sa contribution au SDIS.

☞ A cette fin, pour retenir comme modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, membres du SDIS, pour l'exercice 2015, suivant la mise en œuvre du 1er principe issu des délibérations des 29 juin et 7 octobre 2010 (répartition des charges nouvelles pour les communes et groupements de communes) et la mise en œuvre du 2ème principe issu des délibérations des 29 juin et 7 octobre 2010 (réduction des écarts du coût de la sécurité par habitant), ces modalités et principes étant rappelés ci-dessus.

☞ Pour fixer le montant des contributions prévisionnelles 2015 de chaque collectivité, suivant l'annexe 1 de la présente délibération.

☞ Pour fixer le montant prévisionnel des recettes 2015 suivant l'annexe 2 de la présente délibération.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-35 et R. 1424-32,

**Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du SDIS de la Loire,
Vu les rapports 1, 3 et 4 présentés par le Président aux fins de la présente séance,
le conseil d'administration prend la décision suivante :**

Article 1 : Le montant global des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale au budget du SDIS.

Le montant global des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale au budget du SDIS est fixé à 31 757 074 €.

Article 2 : Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI, membre du SDIS.

1- La mise en œuvre du 1^{er} principe issu des délibérations des 29 juin et 7 octobre 2010 (répartition des charges nouvelles pour les communes et EPCI)

Sous réserve de l'incidence des dispositions prévues au point 2 du présent article (fixation d'un seuil plancher de 16 € par habitants pour les contributions communales), le Département financera seul l'évolution budgétaire 2015, comme il l'avait déjà fait en 2014. Il n'y a donc pas lieu, pour cette année, à procéder à la répartition de nouvelles charges entre les communes et les EPCI.

A l'exception des communes concernées par les dispositions prévues au point 2 du présent article, il est donc décidé de ne pas majorer les contributions des collectivités communales et du Roannais Agglomération, dues pour l'exercice 2015, par rapport aux exercices 2013 et 2014.

Le montant global des contributions communales et intercommunales pour l'exercice 2015 s'établit alors comme suit :

☞ Le montant global des contributions communales et intercommunales à répartir en 2014 s'établissait à 32 352 019 € conformément à la délibération n° 13-02-001 du Conseil d'administration du SDIS du 9 octobre 2013 ci-jointe.

☞ Pour l'exercice 2015, compte tenu de la réduction de la contribution de la ville de Saint Etienne, le montant global des contributions communales et intercommunales à répartir est de 31 757 074 €.

Sous réserve de l'application des dispositions du point 2 du présent article et du montant de la contribution de la ville de Saint-Étienne, le montant global fixé à 31 757 074 € pour les contributions des communes et des EPCI, membres du SDIS de la Loire, pour 2015 sera réparti suivant les mêmes modalités de répartition que celles retenues pour l'évaluation des contributions entre l'exercice 2013 et 2014, telles que rappelés dans la délibération du conseil d'administration du 9 octobre 2013 et appliquant en cela les termes de ses délibérations 29 juin et 7 octobre 2010, de manière à ce que chaque commune et EPCI s'acquitte d'une contribution identique à celles qu'ils ont acquitté chacun au titre de l'exercice 2014.

2 - La mise en œuvre du 2ème principe issu des délibérations des 29 juin et 7 octobre 2010 (réduction des écarts du coût de la sécurité par habitant)

Afin de continuer la mise en œuvre du processus de réduction des écarts de coût de la sécurité par habitant entre les collectivités, toutes les collectivités dont le coût de la sécurité par habitant, calculé à partir des nouvelles données de population communiquées dernièrement par la préfecture, est inférieur à 16 € se verront appliquer une augmentation afin de respecter cette valeur plancher.

Article 3 : Le détail des contributions prévisionnelles 2015.

Le montant des contributions prévisionnelles 2015 est indiqué suivant l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

Article 4 : Le montant prévisionnel des recettes 2015.

Le montant prévisionnel des recettes 2015 mentionné à l'article R.1424-32 du Code général des collectivités territoriales est indiqué suivant l'annexe 2 jointe à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité.

Votes <u>pour</u> la proposition de délibération :	19
<u>Abstention</u> sur la proposition de délibération :	0
Votes <u>contre</u> la proposition de délibération :	0

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Annexes :

- Annexe 1 : Montant des contributions prévisionnelles 2015 (annexe 1 au rapport n° 3 du président du SDIS)
- Annexe 2 : Recettes prévisionnelle du SDIS pour 2015.
- délibération du CA du SDIS42 numéro 10-02-009 du 29 juin 2010.
- délibération du CA du SDIS42 numéro 10-03-001 du 7 octobre 2010.
- délibération du CA du SDIS42 numéro 13-02-001 du 9 octobre 2013.